



COMMUNE DE CHAVAROUX

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Préambule : Un jardin du souvenir et un colombarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. L'attribution de la concession est faite par le Secrétariat de Mairie, en respectant l'ordre de réservation.

Le concessionnaire ne peut décider lui-même de son emplacement.

1- JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent municipal habilité, après autorisation du Maire ; ces opérations seront confiées à une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 2 : Le Jardin du Souvenir est réservé aux cendres des personnes :

- Décédées à Chavaroux
- Domiciliées à Chavaroux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Inscrites au rôle des impôts directs fonciers.
-

Article 3 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, l'espace de proximité et sur le sol enherbé de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception des jours suivant la dispersion des cendres.

Article 4 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des cendres des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3)

Chaque dispersion sera obligatoirement inscrite sur un registre tenu en Mairie.

La famille devra apposer une plaque avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. Cette plaque disponible en Mairie, sera collée par l'entreprise des Pompes Funèbres, l'inscription sera réalisée exclusivement par sablage selon le procédé retenu par la Mairie. Aucun autre type d'inscription ne sera autorisé. Le coût de la plaque et de la gravure sera à la charge de la famille.

2- COLOMBARIUM

Article 5 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 6 : Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes suivant l'article 1b.

Article 7 : Chaque case du columbarium pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires

Article 8 : Les cases du columbarium seront concédées pour une période de 30. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 9 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits, suivant le tarif en vigueur, étant précisé qu'il aura une priorité de reconduction de location, durant les 24 mois suivant le terme de sa concession.

Article 10 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et une plaque nominative sera alors apposée sur la colonne, à la charge de la famille. Les urnes seront tenues à disposition de la famille le jour de la dispersion, sinon elles seront détruites, il en sera de même pour les plaques de la case du columbarium.

Article 11 : Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession. La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 12 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par inscription sur des plaques normalisées disponibles en Mairie. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Le coût de la plaque et de la

gravure seront à la charge de la famille qui fera réaliser l'inscription suivant le procédé retenu par la Mairie et fera apposer la plaque par une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 13 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront exclusivement par une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 14 : Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être exclusivement placés sur le sol du columbarium et ne pas rester plus de 15 jours.
Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées aux périodes commémoratives, toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Fait à Chavaroux, le 20/11/2015

Le Maire,

José BELDA